



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE
LANDRY**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,
Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision n° 08214PP0239 du 16 avril 2015 de ne pas soumettre le PPR à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PPR qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre sur une partie du territoire de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification du périmètre de prescription du PPR de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant prolongation du délai de prescription du PPR de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération n°2018-059 du 24 septembre 2018,
Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée des Pays Tarentaise Vanoise, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2018,
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2019,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :**

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Landry est approuvé. Il comprend :

- la note de présentation générale et détaillée des aléas,**
- les plans de zonage réglementaire,**
- le règlement.**

Article 2

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Landry,
- à la préfecture / Direction des sécurités,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la direction départementale des territoires / Service Sécurité et Risques,
- sur le site internet de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de Landry, au président de l'APTV (compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanismes (SCOT)), à la sous-préfecture d'Albertville, et au service de restauration des terrains en montagne (RTM).

Article 4 – Mesures de Publicité

Monsieur le directeur départemental des territoires assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPR dans le journal « le Dauphiné Libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Landry pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 – Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le maire de Landry, Monsieur le directeur des sécurités, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER